

Délibération n° 2025-001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Comité Syndical du 07/03/2025

2ème réunion : le Comité Syndical avait été convoqué le 27/02/2025. Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Comité a de nouveau été convoqué pour le 07/03/2025. Le Comité syndical pouvait donc délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

Date du Conseil : 07/03/2025

Date de convocation : 27/02/2025

Nombre de Délégués en exercice : 36

Nombre de membres présents : 11

Votants : 11 dont 0 pouvoirs

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 11

Pour : **10**

Contre : **1 (Mme Lerude)**

Abstentions : **0**

Secrétaire de séance désigné : M. Pascal LEJOT

Objet de la délibération : Délibération sur la création d'un poste permanent de technicien territorial

En l'an deux mil vingt-cinq, le 07 mars à 10h00, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de BEDDES, sous la présidence de M. AUPETIT Fabrice.

Etaient présents :

- **Délégués titulaires :** MM./Mmes Pascal ALADENISE (Rezay), Fabrice AUPETIT (Beddes), Bruno CHAGNON (Reigny), Guillaume DESIRÉ (Ids-Saint-Roch), Fabien CLEMENT (Vesdun), Jacques FRAULAUD (Culan), Jean-Pierre GORGE (Morlac), Gilles HÉRAULT (Ardenais), Pascal LEJOT (Maisonais), Florence LERUDE (Sidiailles), François THOMAS (Saint-Jeanvrin)

Absents excusés : MM. Dominique CHAMPAGNE (Lignièrès), Pascal COUTURIER (Vicq-Exempt)

Absents : MM./Mmes Patrice BARRET (Le Châtelet), Gérard BEDOILLAT (Venesmes), Patrick BISSON (Ineuil), Jacky BONNEAU (Saint-Maur), Catherine BOUVAT-MARTIN (Préveranges), Margot BRAUTIGAM (Touchay), Pascal COLIN (Marçais), Sylvie DAGOIS (Saint-Baudel), Claude DESABRES (Châteaumeillant), Gérard DURAND (Saint-Saturnin), Daniel GAILLARD (La Celle-Condé), Alain GUILLEMAIN (Urciers), Maryse JACQUIN-SALOMON (Chambon), Roger LEBRERO (Chezal-Benoît), Jean-Luc MANÇOIS (Saint-Christophe-

Délibération n° 2025-001

en-Boucherie), Jean-Michel MEDAR (Néret), Bernard MARIOTTI (Saint-Pierre-les-Bois), Francis PERROT (Saint Hilaire en Lignières), Isabelle RIBAudeau-HUE (Montlouis), Michel ROUSSEAU (Lignerolles), Claude TROMPAT (Saint-Christophe-le-Chaudry), Rémy VAN COSTER (Loye-sur-Arnon), Angélique WOZNIAK (Villecelin).

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial avant délibération.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un **emploi permanent de technicien territorial de rivière** à temps complet pour les fonctions suivantes :

- Gestion technique et administrative
- Animation de réunions et d'événements,
- Elaboration de supports de communications,
- Coordination et médiation entre les différents acteurs
- Conseil technique

à compter du 12 mars 2025.

Cette liste n'est pas restrictive et la fiche de poste du salarié pourra être évolutive.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique au grade de **technicien principal de 1^{ère} classe**.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de Bac +3 minimum ou 5 ans d'expérience professionnelle dans le secteur de la gestion des milieux aquatiques.

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement de l'agent recruté sera calculé sur la base de la grille indiciaire de technicien principal de 1^{ère} classe.

L'emploi est inscrit au tableau des effectifs et les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

Délibération n° 2025-001

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Vu l'avis du Comité Social territorial réuni le 07 mars 2025.

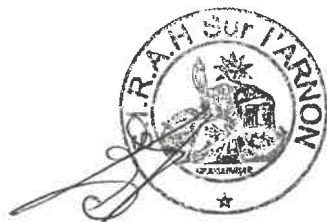
Le Conseil Syndical après en avoir délibéré le 07 mars 2025 décide à la majorité des membres présents la création d'un **emploi permanent de technicien territorial de rivière**.

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Pour extrait conforme au registre, le date du conseil décisionnaire

Le Président

Fabrice AUPETIT



Le Secrétaire de séance

Pascal LEJOT

Date de mise en ligne sur le site internet du SIRAH SUR L'ARNON : le 14/03/2025

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le 11/03/2025



ID : 018-200078574-20250307-2025_001-DE